



OPTIMISATION FISCALE DE L'INVESTISSEMENT START UP

Investir au capital d'une société start-up est risqué mais nécessaire au développement de l'activité des entreprises françaises.

Pour inciter ce type d'investissement, plusieurs mesures d'optimisation fiscale ont été mises en place :

- La réduction d'impôt sur le revenu (IR);
- La réduction d'impôt sur la fortune (ISF) ;
- La souscription via un plan d'épargne en actions classique ou PEA PME.

Ces options d'optimisation ne sont malheureusement pas cumulatives et nombre d'investisseurs hésitent pour laquelle opter.

Afin d'opter pour la solution la plus avantageuse, LEXPLUS AVOCATS vous propose de soumettre votre investissement au questionnaire ci-après :

PREMIÈRE PARTIE : A QUELLE OPTIMISATION FISCALE MON INVESTISSEMENT EST-IL ÉLIGIBLE ?

1^{ère} question : la start up bénéficiaire de l'investissement remplit-elle les conditions suivantes pour une réduction d'impôt ISF ?

Avant de souscrire au capital de la start-up, il convient de s'assurer que la start up remplit l'ensemble des critères suivants :

1. **Son siège social** : Avoir son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein ;
2. **Son activité** : tout type d'activités commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole à l'**exclusion** de celles procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités immobilières ;
3. **Son actionariat** : Ne pas être cotée sur un marché réglementé français ou étranger ;
4. **Son régime fiscal** : Etre normalement soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun;

5. **Ses actifs** : ne pas détenir certains types d'actif (métaux précieux œuvre d'art, et autres) ;

6. **Sa taille** : moins de 250 personnes employées, et CA annuel 50 M€ ou un bilan total inférieur à 43 M€;

7. **Son personnel** : compter au moins deux (2) salariés à la clôture de l'exercice suivant celui de la souscription. (ou un salarié si elle doit s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat). En l'absence de précisions particulières, la notion de salariés est entendue au sens du Code du travail. Il s'agit donc de personnes qui exercent leur activité dans un lien de subordination juridique à l'égard de l'employeur et donnant lieu à rémunération en contrepartie d'un travail effectif. Il est précisé qu'il n'est tenu compte ni de la nature du contrat de travail des personnes concernées (CDI, CDD, contrat de formation en alternance...), ni de la durée de leur temps de travail (temps plein ou temps partiel), ni de l'ancienneté de leur contrat de travail à la clôture de l'exercice. Les mandataires sociaux ne sont pas ès qualités des salariés. S'ils sont en revanche titulaires d'un contrat de travail, celui-ci peut être pris en compte.

8. **Ses fonds propres** : Ne pas avoir procédé au remboursement d'apports antérieurs, totalement ou partiellement, au cours des douze mois précédant la souscription. Il s'agit là concrètement du remboursement d'associés sortants par la Société du capital versé (réduction ou amortissement du capital social).

9. **Les conditions de la souscription** : Il doit être accordé aux souscripteurs, en contrepartie de leur souscription, que les seuls droits résultant de leur qualité d'associé ou d'actionnaire, à l'exclusion de tout autre avantage ou de garantie en capital, notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société start-up

Si toutes les conditions ISF sont remplies, l'investissement donne droit à réduction d'impôt ISF.

2^{ème} question : la start up bénéficiaire de l'investissement remplit-elle les conditions suivantes pour une réduction d'impôt IR ?

Avant de souscrire au capital de la start-up, il convient de s'assurer que la start up remplit l'ensemble des critères suivants :

1. **L'ensemble des conditions ISF énumérées à la 1^{ère} question est rempli** ;

2. **Sa taille** : être une petite entreprise (moins de 50 salariés et réaliser un chiffre d'affaires annuel ou avoir un total de bilan inférieurs à 10 M €) ;

3. **Son développement** :

(i) être créée depuis moins de cinq ans à la date de souscription.

(ii) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion. Le capital d'**amorçage** finance le projet d'entreprise; le capital de **démarrage** finance le développement et la première commercialisation des produits (souscription au capital initial) ; le capital d'**expansion** finance la croissance et l'expansion d'une société (notamment la prise de participations dans des filiales). Il est fait un strict contrôle de ses phases par l'administration fiscale a posteriori par la vérification de l'utilisation par la startup des fonds.

(iii) ne pas être en difficulté financière nécessitant un besoin d'injection de cash.

Si toutes les conditions ISF et IR sont remplies, l'investissement donne droit à réduction d'impôt ISF ou réduction d'impôt IR.

3^{ème} question : vais-je investir via une société holding ?

Il est fréquent que les investisseurs souscrivent à leur investissement via une société holding personnelle regroupant un certain nombre de prises de participation ou via une société holding collective regroupant l'ensemble des investisseurs.

Nous n'aborderons pas ici la problématique de holding animatrice, c.à.d. une holding participant activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales.

Il convient de s'assurer que la holding répond aux conditions suivantes :

1. **Son objet** : objet social **exclusif** de détenir des participations au capital de PME opérationnelles éligibles à la réduction d'impôt visé (IR ou ISF).

2. **Son actionariat** : ne doit pas compter plus de cinquante associés ou actionnaires (souvent le cas dans les regroupements de petits investisseurs).

3. **Sa direction** : avoir exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;

4. **L'ensemble des conditions ISF, à l'exception de celle tenant à l'activité, pour une réduction d'impôt ISF est rempli** : notamment le nombre de salariés à la clôture de l'exercice suivant celui de la souscription ;
5. **L'ensemble des conditions IR, à l'exception de celles tenant à son activité et à son développement, pour une réduction d'impôt IR, est rempli** : notamment le nombre de salariés à la clôture de l'exercice suivant celui de la souscription ;

Si cette holding venait à satisfaire les conditions susmentionnées, la réduction d'impôt IR ou ISF au niveau de l'investisseur est (i) accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de la holding au cours duquel le contribuable a procédé au versement de tout ou partie de sa souscription au niveau de la holding et (ii) proportionnel aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées par la holding au cours de l'année de la clôture de l'exercice susmentionné dans des start-up éligibles.

Exemple : Pour pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôt **au titre de l'année N** sur base d'investissement à hauteur de 20 k€.

- 1^{ère} étape : Il faudra procéder à une augmentation de capital au niveau de la holding pour une souscription d'un montant total de 20 000 Euros (prime d'émission incluse) **au cours de l'année N** ;
- 2^{ème} étape : souscription par la Holding (utilisation des capitaux reçus à la constitution ou au cours d'une augmentation de capital) au capital de la start-up pour un montant total similaire de 20 000 € (prime d'émission incluse) **au cours de l'année N**. Si sur les 20K € versés à la holding, seuls 15K€ ont été réinvestis au cours de l'année N dans une société

cible, c'est ce dernier montant qui sera retenu pour l'avantage fiscal.

4^{ème} question : la start up bénéficiaire de l'investissement remplit-elle les conditions suivantes pour une souscription via PEA ?

Il existe deux types de PEA : le PEA classique et le PEA PME ETI. Chaque contribuable personne physique (ou conjoint ou partenaire de Pacs) peut détenir à la fois un PEA « classique » et un PEA « PME-ETI » chacun fonctionnant de manière similaire.

Avant de souscrire au capital de la start-up via PEA, il convient de s'assurer que la start up remplit l'ensemble des critères suivants :

1. **La nature des titres à souscrire** : les actions, les parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent. Sont également exclues du PEA les participations dans une société supérieures à 25 %, les actions de préférence et les droits ou bons de souscription ou d'attribution d'actions.
2. **Le montant de la souscription** : le PEA « classique » admet un plafond des versements à 150 000 € (300 000 € pour un couple) et le PEA « PME-ETI » admet un plafond des versements est fixé à 75 000 € (150 000 € pour un couple).
3. **Son siège social** : Avoir son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

DEUXIÈME ÉTAPE : CHOISIR ENTRE PEA OU RÉDUCTION D'IR OU ISF?

Si à la lumière des questions de la première partie, les trois options sont possibles, il convient dans un premier temps d'opter entre PEA ou réduction IR ou ISF.

1^{ère} question : Quelle sera la durée de mon investissement ?

- **J'ai un objectif de liquidité, c'est-à-dire de vente de mes titres, à moins de cinq ans :**

En fonction de votre taux d'imposition marginal, la souscription via PEA peut être la solution la plus avantageuse.

PEA : En effet, le retrait (ou le rachat du contrat de capitalisation) avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA entraîne en principe l'imposition du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Le taux d'imposition, hors prélèvements sociaux, est de :

- 22,5 % si le retrait ou le rachat a lieu avant l'expiration de la deuxième année ;
- 19 % si le retrait intervient entre deux et cinq ans.

Attention : il est fort probable que ce régime change dans peu de temps pour une imposition classique.

Le gain net imposable s'entend de la différence entre la valeur liquidative du PEA à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture.

Important : Les retraits (ou rachats) affectés dans les trois mois à la création ou à la reprise d'une entreprise n'entraînent pas la clôture du plan et sont exonérés d'impôt sur le revenu (mais non des prélèvements sociaux).

Réductions d'impôts IR ISF : Les réductions d'impôt IR et ISF sont conditionnées à un engagement de conservation de cinq ans des titres souscrits. En effet, lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la **cinquième année suivant celle de la souscription**, il est procédé à une reprise des réductions d'impôt obtenues.

Il en va de même, en cas d'investissement par l'intermédiaire d'une société holding, lorsque celle-ci cède, pendant ce délai, les parts ou actions reçues en contrepartie de sa souscription au capital de sociétés prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt.

Enfin, le remboursement d'apports aux souscripteurs, en numéraire ou en nature, (réduction ou amortissement du capital social) avant le 31 décembre

de la **dixième année suivant celle de la souscription** entraîne également la reprise des réductions d'impôt obtenues. La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle intervient la cession ou le remboursement.

2^{ème} question : Quel est le degré de risque de mon investissement ?

- **Le risque est grand :**

L'option à la réduction d'impôt ISF ou IR s'impose. Elle permet une optimisation fiscale certaine quel que soit le dénouement de l'investissement (aucun dividende, vente avec une plus-value inexistante, liquidation judiciaire).

Par ailleurs une liquidation judiciaire de la start-up dans le délai de cinq ans ne remet pas en cause la réduction d'impôt IR ou ISF.

- **L'évolution de mon imposition :**

Mes revenus ou mon patrimoine sont plus conséquents qu'habituellement pour l'année de souscription : alors l'option à la réduction d'impôt ISF ou IR s'impose.

Je suis un jeune investisseur et prévois de voir mes revenus et mon imposition croître dans les prochaines années : alors la souscription via PEA s'impose.

- **Les comptes prévisionnels de la start up prévoient la distribution de dividendes :**

L'option de la souscription via PEA s'impose.

Pendant la durée du plan, les dividendes et les plus-values de cession que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Attention cependant, concernant les dividendes versés par les sociétés non cotées, autrement dit toute start-up, ceux-ci ne sont exonérés d'imposition annuellement qu'à hauteur de 10% du montant de la souscription des titres y donnant droit.

La limite de 10 % s'apprécie annuellement d'après le rapport suivant : (produit des titres non cotés) / (valeur d'inscription des titres non cotés).

Exemple : Une souscription pour 15 000 euros d'actions est faite, des dividendes versés pour l'année N au titre desdites actions sont versés pour un montant total de 2 000 euros : 500 euros sera sujet à imposition.

En ce qui concerne les prélèvements sociaux : (i) les gains du PEA sont soumis aux prélèvements sociaux (15,5%) à la date de retrait et (ii) les dividendes des sociétés non cotées excédant 10 % du montant de ces placements au jour de leur versement sur le PEA.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont pas imputables sur des plus-values réalisées en dehors du PEA.

- **Une plus-value de sortie à cinq ans est probable:**

L'option de la souscription via PEA s'impose.

S'il a été opté pour une réduction d'impôt IR ou ISF : la plus-value imposable est déterminée de la manière suivante : Prix de revente des titres souscrits – prix de souscription des titres – **réduction d'impôt IR ou ISF**.

S'il a été opté pour une souscription via PEA : Le PEA permet d'investir en actions tout en bénéficiant d'une

exonération d'impôt sur les dividendes et les plus-values, à condition de n'effectuer aucun retrait **pendant cinq ans**. Ladite période commence à courir à compter du premier versement ou du premier transfert de titres sur le PEA.

Les retraits ou rachats après cinq ans sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu.

- Pour un retrait 5 ans après l'ouverture du PEA: le plan est clos et son titulaire perd le bénéfice du régime spécial pour les dividendes encaissés et les plus-values réalisées après cette date. Ainsi les dividendes encaissés avant cette date et l'éventuelle plus-value dégagée en cas de cession des titres avant cette date sont exonérés d'impôts.

- Pour un retrait 8 ans après l'ouverture du PEA : Les retraits ou rachats partiels après huit ans n'entraînent pas la clôture du plan : Le PEA continue de fonctionner mais le titulaire ne peut plus l'alimenter. Les plus-values et revenus futurs restent donc exonérés. Le retrait ou rachat total entraîne en revanche la fermeture définitive du plan.

TROISIÈME ÉTAPE : CHOISIR ENTRE RÉDUCTION D'IR OU ISF?

Si à la lumière de la deuxième étape, la réduction IR ou ISF est la meilleure option, reste à choisir entre ISF ou IR.

Bien évidemment, le choix est évident :

- Si vous n'êtes pas imposable à l'ISF ;
- Si la souscription n'est éligible qu'à la réduction d'impôt ISF et non à la réduction d'impôt IR, notamment start-up ayant plus de cinq ans d'existence.

ISF : Le redevable peut imputer sur le montant de son ISF 50 % du montant des souscriptions effectuées au titre de souscriptions au capital de PME (ou de titres participatifs de sociétés coopératives). Cet avantage ne peut pas être supérieur à 45 000 €.

En tout état de cause, le montant global de la réduction ISF-PME (PME et fonds) et de celle prévue en faveur des dons à certains organismes (réduction ISF-dons)

ne peut excéder 45 000 € au titre d'une même année d'imposition.

Les sommes qui excèdent le plafond de 45 000 € ne sont ni remboursés ni reportés sur l'ISF dû au titre des années suivantes.

IR : La réduction d'impôt est égale à 18 % du montant des versements effectués au titre de l'ensemble des souscriptions éligibles sous les limites suivantes :

- Limite annuelle sur le montant des versements effectués au titre des souscriptions éligibles :

Ces versements sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de 100 000 € pour les

contribuables mariés ou liés par un Pacs, soumis à une imposition commune.

Soit une réduction d'impôt maximum sur les investissements éligibles annuels de 9 000 € pour les contribuables célibataires ou 18 000 € pour les contribuables mariés.

La fraction des investissements excédant la limite annuelle ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

- Limite annuelle sur le montant des avantages fiscaux :

La réduction d'impôt est prise en compte dans le calcul du plafonnement global annuel des avantages fiscaux, fixé à ce jour à 10 000 €. **La fraction de la réduction d'impôt qui excède le plafond global des avantages fiscaux peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes.**

Ainsi, pour la détermination de la fraction reportable au titre d'une année, il est tenu compte des versements effectués au cours de l'année en cause, des reports des versements excédant le plafond de la réduction d'impôt, ainsi que des reports de la réduction d'impôt excédant le plafond global constaté au titre d'années antérieures.

- **Quatre éléments doivent être pris en compte : le montant de l'investissement, le patrimoine de l'investisseur, les revenus déclarés de l'investisseur et la situation matrimoniale de l'investisseur**

En fonction de ces différents éléments, LEXPLUS AVOCATS peut vous accompagner afin de déterminer l'option la plus avantageuse.

Maître Romain LUCIANI